

Conseillers en exercice : 19	
Présents : 18	
Absents : 1	
Pouvoirs : 1	



Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE MONTREUIL-LE-GAST
Commune du Val d'Ille-Aubigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 février, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MONTREUIL-LE-GAST, légalement convoqué le 14 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, publique, en salle du Conseil Municipal de Montreuil-le-Gast, sous la présidence de M. Lionel HENRY.

Assistaient à la séance : MM Lionel HENRY, Jean-Yves CLOLUS, Anita OBLIN, Jean-Luc DUGUE, Carole FIGUEL, Pierre FONTAINE, Anne MARGOLIS, Jean-Luc GEFFROY, David LE GALL, Stéphane FLOCON, Stéphanie AMINOT, Éric DURAND, Valérie JOUSSEAUME, Delphine BEAUDOIN, Catherine LUCAS, Jean-Marc DETOC, Morgane CALVEZ et Vicky RENAULT.

Absents : M. Kevin RENOARD

Pouvoirs : Kevin RENOARD donne pouvoir à Vicky RENAULT

Secrétaire de séance : M. Pierre FONTAINE

M. le Maire, en ouverture de séance demande aux conseillers l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Validation de l'APD et avenant au contrat de maîtrise d'œuvre
- Modification de la délibération n°2024-01-05 Amendes de police 2024

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le rajout des points cités ci-dessus à l'ordre du jour.

N° 2024-02-01 :	Approbation du PV du 24/01/2024
Rapporteur :	M. HENRY

M. le Maire soumet le PV de la séance du 24 janvier 2024. Ce dernier n'appelle pas d'observations.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2024.

N° 2024-02-02 :	Élection de la Rosière 2024
Rapporteur :	M. HENRY

M. le Maire dévoile la proposition de la commission Associations/Évènements et des délégués des différentes associations Montreuillaises qui ont choisi Melle Laure DELOTS comme Rosière 2024.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le choix proposé par la commission Associations/Évènements et des délégués des différentes associations Montreuillaises qui ont choisi Melle Laure DELOTS comme Rosière 2024.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

N° 2024-02-03 : Fixation de la dot de la Rosière 2024

Le point est ajourné.

N° 2024-02-04 : BP 2024 : Subventions aux associations

Rapporteur : M. DUGUE

M. DUGUE soumet au Conseil les conclusions de la commission associations au sujet des propositions de subventions pour l'année 2024 pour les associations ayant déposé un dossier.

Associations communales	ASSOCIATIONS	Subvention 2024
	ASM FOOT	1 500 €
	GAPOUPADEN	1 000 €
	FEP	1 500 €
	Croq' la zic	2 500 €
	Comité des Fêtes	3 000 €
	Club de l'amitié	700 €
	UNC	250 €
	Chasse	250 €
	Rosière de France	1 500 €
	Les Pas Sages à l'Acte (Enfants)	600 €
	Les Crayons de Couleurs	386.10 €
	APEL	164.34 €
	USEP Arc en Ciel	800 €
	TOTAL	14 150.44 €

Associations extérieures	ASSOCIATIONS	Subvention 2024
	Danse fusion & Handicap	50 €
	Resto du Cœur	50 €
	Solidarité Paysans Bretagne	50 €
	Rêve de Clown	50 €
	Téléthon	50 €
	France Adot 35	50 €
	TOTAL	300 €

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions faites par la commission association pour les subventions 2024 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 2024-02-05 :	BP 2024 : Contribution aux fournitures scolaires
Rapporteur :	M. HENRY

M. le Maire présente les effectifs de l'année scolaire et propose d'attribuer les crédits suivant pour l'achat des fournitures scolaires.

	Crédits proposés	Nombre d'élèves	Total Crédit Alloué
<i>École publique année 2023</i>	42.27 €	201	8 496.27 €
École publique année 2024	42.69 €	195	8 324.55 €

Délégation

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ATTRIBUE** les sommes visées ci-dessus pour les fournitures scolaires ;
- **DIT** que les sommes seront inscrites au BP 2023 à l'article 6067
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

N° 2024-02-06 :	BP 2024 : Contribution aux sorties scolaires
Rapporteur :	M. HENRY

M. le Maire présente les effectifs de l'année scolaire et propose d'attribuer les crédits suivant les sorties scolaires.

	Crédits proposés	Nombre d'élèves	Total Crédit Alloué
<i>École publique année 2023</i>	14.82 €	201	2 978.82 €
École publique année 2024	14.96 €	195	2917.20 €

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer les crédits suivants pour des sorties spécifiques sur présentation de projet.

	Crédits proposés	Nombre d'élèves	Total Crédit Alloué
<i>École publique année 2023</i>	4.79 €	201	962.79 €
École publique année 2024	4.83 €	195	941.85 €
<i>École privée année 2023</i>	4.79 €	75	359.25 €
École privée année 2024	4.83 €	83	400.89 €

Délégation

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ATTRIBUE** les sommes visées ci-dessus pour les sorties scolaires ;

- **DIT** que les sommes seront inscrites au BP 2024 à l'article 65737 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

N° 2024-02-07 :	BP 2024 : Subvention à l'école privée
Rapporteur :	M. HENRY

Un contrat d'association entre l'Etat et l'école privée de Montreuil le Gast a été conclu à compter de septembre 1998 (contrat d'association n° 313-A).

Le 16 janvier 1999, la Commune représentée par son Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1998 a signé avec l'AEPEC et M. le Directeur de l'Ecole Privée une convention pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires bénéficiant du contrat d'association. Depuis le 1^{er} septembre 2016 le contrat d'association a été étendu aux classes maternelles.

Coût moyen élève Elémentaire à l'école publique : 424 € (508 en 2023)

Coût moyen élève Maternelle à l'école publique : 1 466 € (1479 en 2023)

Effectifs d'élèves Montreuillais sur la base élèves à la rentrée scolaire 2023/2024 :

- primaire : 47 (44 en 2022-2023)

- maternelle : 36 (31 en 2022-2023)

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **avec 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** :

- **ATTRIBUE** la somme de 20 022 € (22 352 € en 2023) pour le contrat d'association qui sera versée selon les modalités fixées dans la convention ;
- **ATTRIBUE** la somme de 64 080 € (45 849 € en 2023) pour les dépenses de fonctionnement des classes pour les maternelles, somme qui sera versée dans les mêmes conditions que le contrat d'association.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

N° 2024-02-08 :	Emprunt : octroi de la garantie à certains créanciers
Rapporteur :	M. HENRY

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette

auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Montreuil-le-Gast a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 4 octobre 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [**Nom de votre Collectivité**] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'[article 2321](#) du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Cadre juridique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 03.06-17/09/2020 en date du 17 septembre 2020 ayant confié à M. Lionel HENRY, Maire ; la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 09.07-04/10/2023, en date du 4 octobre 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Montreuil-le-Gast,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Montreuil-le-Gast, afin que la commune de Montreuil-le-Gast puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le [Modèle 2016-1](#) en vigueur à la date des présentes.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** que la Garantie de Montreuil-le-Gast est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale,
- **DIT** que le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Montreuil-le-Gast est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- **DIT** que la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par Montreuil-le-Gast pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- **DIT** que la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- **DIT** que si la Garantie est appelée, la commune de Montreuil-le-Gast s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- **DIT** que le nombre de Garanties octroyées par M. le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- **AUTORISE** le M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Montreuil-le-Gast, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-02-09 :	Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAE nR) sur le territoire
Rapporteur :	M. HENRY

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

M. le Maire après un travail conjoint avec les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été ouverte au moyen d'une adresse numérique à disposition des habitants pour relever les remarques.

Cadre juridique

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine, sous forme cartographiques via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG ;
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

N° 2024-02-10 : Achat d'une maison et de parcelles

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que par décision judiciaire, les services des Domaines ont été chargé de la succession d'un ancien habitant de Montreuil-le-Gast, décédé, propriétaire d'un bien immobilier et de parcelles cadastrées A1313-1514-744-7-8-9.

Dans le cadre de son programme de réserve foncière et d'aménagement du bourg, la commune a fait une proposition, acceptée, à 50 000 € hors frais de notaire.

Délibération

- **VALIDE** l'achat des parcelles cadastrées A1313-1514-744-7-8-9 au prix de 50000 € ;
- **DESIGNE** Me LAMBELIN, notaire à Tinténiac pour effectuer les actes
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-02-11 : Demande de subvention au Département : Amendes de police 2024

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que dans la délibération n°2024-01-05 du 24 janvier 2024 sollicitant le Département au titre des amendes de police les montants indiqués HT étaient en réalité en TTC. Ainsi les documents justifiant la présentation du dossier étaient en contradiction avec la délibération.

Ainsi, il convient de redélibérer afin d'établir correctement le tableau de financement ci-dessous présenté.

Dépenses	HT	Recettes	HT
Travaux	14 992.50 €	Amendes de police	11 994.00 €
		Autofinancement	2 998.50 €
Total Dépenses	14 992.50 €	Total Recettes	14 992.50 €

Délibération

- **ANNULE** la délibération n°2024-01-05 du 24 janvier 2024 sollicitant le Département au titre des amendes de police ;

- **SOLLICITE** auprès du Département l'attribution d'une subvention au titre de la répartition des produits des amendes de police ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N° 2024-02-12 :	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du restaurant scolaire
Rapporteur :	M. HENRY

M. le Maire expose au conseil municipal que compte tenu que le dossier de construction du restaurant scolaire a été approuvé au stade de l'APD et est passé au stade PRO, il convient de fixer les honoraires définitifs du maître d'œuvre par avenant.

Le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre était fixé à 135 426.10 € HT (mission de base + OPC + coordination SSI) pour un montant de travaux estimé à 2 000 000 € HT.

Suite aux différentes études menées et compte tenu de sujétions techniques et modifications apportées au projet, il s'avère que le montant de travaux doit être ajusté à 2 189 000 € HT. La rémunération du cabinet CLARC doit être réajustée pour un montant de 146 840 € HT (Mission de Base 131 340 €, 14 000 € pour l'OPC, 1500 € mission SSI).

Délibération

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du restaurant scolaire
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses

- M. le Maire informe les conseillers que suite à l'engagement de la commune pour signer la charte Ya d'Ar Brezoneg, un sondage va être diffusé auprès des familles de l'école publique afin de d'évaluer le nombre d'enfants susceptibles d'intégrer une filière bilingue français-breton dès la petite section à la rentrée scolaire 2024.
- M. le Maire ouvre les débats concernant l'évolution des taux d'imposition sur la commune, inchangés depuis le début du mandat, qui doivent être votés lors de la prochaine séance du conseil municipal. Des projections fournies par la DGFIP laissent apparaître les éventuelles recettes qui s'en dégageraient. Au regard de son intérêt pour l'équilibre de la section de fonctionnement et de ses capacités pour l'épargne brut et l'autofinancement, les conseillers se prononcent favorablement pour une augmentation de 3 points de la taxe sur le foncier bâti.
- La prochaine commission finance aura lieu le jeudi 7 mars 2024 à 18h30
- Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 20 mars 2024 à 20h
- Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, le Maire met fin à la séance à 21h45.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de sa publication le 22 février 2024.

Fait le 22 février 2024
Le Maire,

Lionel HENRY